

REPERTOIRE N°161/GCCT

DU 15 NOVEMBRE 2025

**AVIS N°161/CCT DU 15 NOVEMBRE 2025 RELATIF A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LA PRESIDENTE DU SENAT
DE LA TRANSITION TENDANT A LA MISE EN PLACE DU
BUREAU DE LA SIXIEME LEGISLATURE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 octobre 2025, sous le n°158/GCCT, par laquelle la Présidente du Sénat de la Transition a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir de celle-ci un avis sur le Règlement applicable à la procédure de mise en place du Bureau de la sixième législature;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;



Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°001/CC du 29 avril 2021 ayant déclaré conforme à la Constitution le Règlement du Sénat ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, la Présidente du Sénat de la Transition a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir de celle-ci un avis sur le Règlement applicable à la procédure de mise en place du Bureau de la sixième législature;

2-Considérant que la requérante expose qu'avant les événements du 30 août 2023, le travail parlementaire du Sénat était régi par le Règlement déclaré conforme à la Constitution par décision de la Cour Constitutionnelle n°001/CC du 29 avril 2021, notamment par les dispositions du chapitre II dudit Règlement se rapportant à la mise en place du Bureau d'une nouvelle législature ; qu'elle fait observer que le Règlement actuel du Sénat de la Transition demeure silencieux sur les règles de procédure régissant l'élection des membres d'un nouveau Bureau ; que face à cette situation, elle souhaite être fixée sur la question de savoir si le Règlement en vigueur avant le 30 août 2023 est applicable dans le contexte actuel pour la mise en place du Bureau de la sixième législature du Sénat ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 113, alinéas 2 et 3 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;



4-Considérant qu'à l'examen des dispositions du chapitre II du Règlement du Sénat se rapportant à l'élection des membres du Bureau de ladite Chambre, la Cour n'a relevé aucune contrariété à la loi n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ; que dès lors, les dispositions des articles dudit chapitre peuvent être appliquées en vue de la mise en place du Bureau du Sénat.

EST D'AVIS

Article Premier : Les dispositions des articles 3,4,5,6,7,7bis, 7ter,7quarte,8,9,10 et 11 du Chapitre II du Règlement du Sénat, déclaré conforme à la Constitution par décision de la Cour Constitutionnelle n°001/CC du 29 avril 2021, sont conformes à la Constitution du 19 décembre 2024.

Article 2 : Lesdites dispositions peuvent être appliquées pour la mise en place du nouveau Bureau du Sénat.

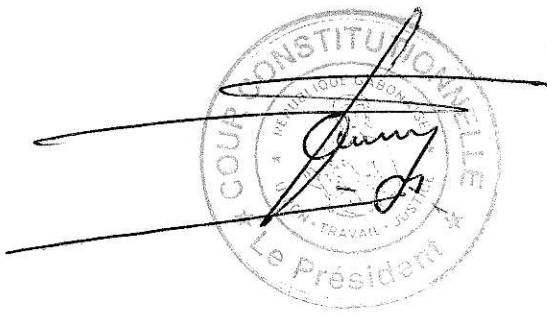
Article 3 : Le présent avis sera notifié à la requérante, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.



Ainsi décidé et délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze novembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Afriquta Dolorès AGONDJO**, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier./-

Et ont signé, le Président et le Greffier.



A circular stamp of the Constitutional Court of Gabon. The outer ring contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top and "Le Président" at the bottom. The inner ring contains "REPUBLICQUE GABONAISE" at the top and "UNION - TRAVAIL - JUSTICE" at the bottom. In the center is a coat of arms. A handwritten signature is written across the stamp.



A circular stamp of the Constitutional Court of Gabon, identical to the one on the left. It contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" and "Le Greffier". A handwritten signature is written across the stamp.